

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 515 vom 18. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_515](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___515)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 515 du 18 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 515 del 18 giugno 2010

## Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, FORMALISME EXCESSIF, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, MAXIME DES DÉBATS, OFFRE DE PREUVE, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 8 CC, 170 al. 2 CPC, 262 al. 2 let. c CPC, 263 CPC, 282 CPC, 299 CPC, 4 al. 1 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 29 al. 1 Cst., 9 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours en nullité au Tribunal cantonal contre tout jugement d'une autorité judiciaire quelconque pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et qu'elle ne peut pas être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. La jurisprudence assimile le grief d'appréciation arbitraire des preuves, ou de constatation arbitraire des faits, à celui de violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de cette disposition (JT 2001 III 128; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 15 ad art. 444 CPC, p. 657). Les jugements principaux rendus par la Cour civile peuvent faire l'objet d'un tel recours à la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Cependant, comme ils peuvent faire l'objet d'un recours en réforme limité aux dépens (Poudret/Haldy/Tappy op. cit., n. 2 ad art. 94 CPC, p. 187), ils ne sauraient être attaqués par la voie du recours en nullité pour la violation des dispositions du CPC qui règlent cette question. En outre, aux termes de l'art. 444 al. 2 première phrase CPC, le recours en nullité est irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (ci-après : LTF; RS 173.110), qui a remplacé le recours en réforme selon l'OJF par le recours en matière civile, il faut considérer que le recours en nullité garde son caractère subsidiaire et qu'il est dès lors, à l'égard des jugements principaux rendus par la Cour civile, fermé pour tous les griefs qui relevaient précédemment du recours fédéral en réforme (cf. CREC I du 11 mars 2008 n° 119 c. 2a; TF 4A\_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1). En l'espèce, les recourants invoquent la violation des art. 4, 5 al. 3, 163 et 170 CPC, dont le Tribunal fédéral ne pouvait contrôler l'application dans le cadre de l'ancien recours en réforme. Leur recours, interjeté en temps utile, est ainsi recevable. b) Selon la jurisprudence, le Tribunal n'examine que les moyens de nullité invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

### E. 2

a) Les recourants soutiennent que les premiers juges ont violé une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch.

### **E. 3**

a) Les recourants font grief aux premiers juges d'avoir procédé à une confusion en relation avec le formulaire rempli par le Dr B. \_\_\_\_\_ le 16 décembre 2002 (pièces n os 11 et 122). Ils reconnaissent toutefois que cette confusion est sans incidence sur leur droit à une indemnité (mémoire, p. 4). Une éventuelle informalité sur ce point n'étant pas de nature à influencer sur le jugement, le grief y relatif est irrecevable dans le cadre de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. b) Dans la mesure où les recourants semblent faire grief au juge instructeur de la Cour civile d'avoir admis la renonciation à la preuve par expertise en relation avec l'allégué n° 61, il y a lieu de relever que le juge instructeur et la Cour civile peuvent certes administrer d'office les preuves qu'ils jugent opportunes, même si elles n'ont pas été requises par les parties; toutefois, ils ne sont pas tenus de le faire (art. 282 et 299 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 282 CPC, p. 436 et n. 1 ad art. 299 CPC, p. 456). Hohl déduit des principes de l'application du droit d'office, de la bonne foi et de l'égalité entre les parties un devoir d'interpeller celles-ci au sujet de leurs moyens de preuve. Cet auteur admet toutefois que le juge n'a pas de devoir d'interpellation lorsque les faits ont été correctement allégués et les offres de preuves indiquées et n'a pas à informer les parties de la conviction qu'il a acquise après l'administration des premières preuves (Hohl, op. cit., n° 776, p. 151; La réalisation du droit et les procédures rapides, 1994, n os 268 ss, pp. 82-84, spéc. n° 270, p. 83 et n° 274, p. 84). En l'espèce, les premiers juges avaient d'autant moins à ordonner la preuve par expertise que la preuve par pièces, sous la forme de certificats médicaux, était apte à prouver les incapacités litigieuses. Dès lors que les offres de preuves avaient été dûment indiquées, les premiers juges n'avaient pas, dans le cadre de la procédure ordinaire, de devoir d'office d'interpeller les recourants sur le caractère complet de leurs offres de preuves sur l'allégué n° 61. Ce moyen, pour autant qu'il ait été soulevé, est en conséquence mal fondé. c) Le recours sur la question de la preuve des incapacités de travail litigieuses étant rejeté, la conclusion en annulation du chiffre III du dispositif du jugement attaqué relatif à l'allocation des dépens est sans objet.

### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 670 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.G. \_\_\_\_\_, B.G. \_\_\_\_\_ et C.G. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont arrêtés à 670 fr. (six cent septante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 18 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Luc Subilia (pour A.G. \_\_\_\_\_, B.G. \_\_\_\_\_ et C.G. \_\_\_\_\_), ■ Me Daniel Pache (pour N. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 37'080 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le

recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.